



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

air

Question écrite n° 105430

Texte de la question

M. Jacques Kossowski souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur « l'étiquette énergie » figurant sur les véhicules neufs depuis juin 2006. En application de la directive européenne n° 1999/94/CE du 13 décembre 1999, les modèles de voitures sont désormais classés en sept catégories - de A à G - selon leur consommation de carburant et leurs émissions en CO₂, gaz à effet de serre. Ces deux critères apparaissent très insuffisants notamment en matière de lutte contre la pollution. En effet, ne sont pas pris en compte dans l'attribution de l'« étiquette énergie » les vrais polluants comme les CO, HC, NO_x et les particules rejetées par les véhicules. Pourtant, d'autres pays comme l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse intègrent dans leur classement ces données afin d'avoir un indicateur plus précis en terme de propreté. Il lui demande si notre pays compte affiner en ce sens l'information des automobilistes.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'étiquetage des véhicules particuliers neufs. Depuis le 1er janvier 2002, en application de l'arrêté du 21 avril 2000 relatif à la détermination de la consommation conventionnelle de carburant et des émissions de dioxyde de carbone des véhicules automobiles, tous les véhicules particuliers neufs doivent faire l'objet d'une mesure de leurs émissions de CO₂. La valeur mesurée est de plus indiquée sur le lieu de vente du véhicule depuis le 10 octobre 2003, en application de l'arrêté du 10 avril 2003. Cet arrêté a été modifié pour qu'à partir du 1er juin 2006, tous les véhicules particuliers neufs fassent l'objet d'un étiquetage par référence à leur classe d'émissions de CO₂. L'affinement de l'étiquetage des véhicules selon des critères autres que les émissions de CO₂, et notamment les émissions de polluants réglementés et de bruit, a été débattu en 2005 au sein de la commission interministérielle pour les véhicules propres et économes. Il est apparu que, malgré un intérêt évident de ce renfort d'information, plusieurs difficultés ne permettaient pas de l'envisager. Tout d'abord, à la différence des émissions de CO₂, les émissions de gaz nocifs des véhicules particuliers sont limitées par des normes européennes, dites normes Euro. Elles assurent que l'ensemble des véhicules commercialisés en Europe n'émettent pas plus d'une certaine quantité de polluant par kilomètre. Les valeurs limites d'émission des véhicules particuliers sont de plus en constante réduction depuis 1991. En conséquence, il existe une très faible variabilité des émissions de gaz nocifs entre les véhicules, alors que leurs émissions de CO₂ se répartissent sur un large spectre. De plus, l'absence de base de données officielle des émissions de polluants ou de bruit des véhicules rend aujourd'hui impossible la prise en compte de ces critères. Les normes Euro n'imposent en effet qu'une validation que les émissions demeurent inférieures à une certaine valeur limite, sans enregistrement de cette valeur. La mise en place d'un étiquetage selon ces critères nécessiterait de revoir le processus d'homologation des véhicules dans toute l'Union européenne. Enfin, la complexité d'un étiquetage intégrant plusieurs critères risquerait de le rendre peu lisible, d'autant plus que les véhicules les plus économes, à savoir les véhicules Diesel, sont aussi généralement les moins propres.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105430

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 26 septembre 2006, page 9970

Réponse publiée le : 23 janvier 2007, page 828